GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :06/01/00
N° DE DEPOT : 339
R.C.S. LYON :335 146 312
N° DE GESTION:87 B 02158

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ENTRELEC

20 RUE CHILDEBERT
69002 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ENTRELEC

Société Anonyme au capital de 22.950.000 euros

Siège Social : 20, rue Childebert - 69002 LYON

335 146 312 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 16 AOUT 1999

Copie certifiée conforme

Monsieur Pierre BAUER

Président du conseil d'administration

TITRE I

Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires sur les sociétés et par les présents statuts.

Article 2

Cette société a pour objet en tous pays :

1. L'étude, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits composants électrotechniques et électroniques, notamment dans les domaines des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes ;

2. L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;

3. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

Article 3

La dénomination de la société est : ENTRELEC S.A.

Aussi longtemps que la majorité du capital de la société sera détenue, directement ou indirectement, par la Compagnie Générale d'Electricité, la marque figurative de celle-ci sera associée à la dénomination sociale sur tout document émanant de la société, ou imprimé et publié pour son compte.

La dénomination sociale pourra également être accompagnée ou complétée par tel sous-titre ou dénomination commerciale que le conseil d'administration jugera convenable.

Article 4

Le siège social est fixé à LYON (69002), 20, Rue Childebert.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de vingt deux millions neuf cent cinquante mille euros (22.950.000 EUROS) dont l'historique est le suivant :

- Cinquante millions de francs (50.000.000 FRF) formant le capital social initial ;
- Vingt neuf millions de francs (29.000.000 FRF) représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1990 ;
- Soixante dix huit millions cinq cent mille francs (78.500.000 FRF) représentant l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1990 ;
- Sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 FRF) de réduction de capital décidée par le Conseil d'Administration en date du 31 mars 1995 ;

- Conversion du capital social à la somme de vingt deux millions neuf cent cinquante mille euros (22.950.000 EUROS), soit en arrondissant la valeur nominale de l'action au cent d'Euro supérieur, soit 15,3 euros. L'augmentation de capital corrélative d'un montant de 82.647,4143 euros (soit 542.131,50 francs) intervient par incorporation du poste "prime d'apport", suivant la décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 août 1999.

Il est divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions d'une valeur nominale de quinze euros 30 cent (15,30 EUROS) chacune.

Article 7

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice et se transmettent par virement de compte à compte. L'inscription en compte, les transferts et cessions d'actions, s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur.

Les transferts inscrits sur les livres de la société émettrice sont seuls reconnus valables. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Ces appels de fonds auront lieu, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu, soit au moyen d'avis insérés dans un des journaux d'annonces légales du siège social quinze jours au moins à l'avance.

Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de huit pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Article 9

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, celles isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Article 10

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au montant nominal des actions existantes, sauf les droits des actions de catégories différentes, s'il venait à en être créées ; étant précisé que les taxes ou impôts qui, éventuellement, seraient précomptés lors du remboursement total ou partiel du capital, pour quelque motif que ce soit, seront répartis uniformément entre toutes les actions, de telle façon que chacune d'elles reçoive la même somme nette, compte tenu, le cas échéant, de son montant nominal, le tout sous réserve de toutes dispositions légales contraires.

TITRE III

Administration de la société

Article 11

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale.

Le conseil se renouvelle partiellement tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs tel que le renouvellement soit complet tous les six ans. Le roulement est établi d'abord par le sort, ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sous réserve des dispositions ci-après :

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas applicable au tiers, arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur du nombre des administrateurs en fonction.

La nomination d'un administrateur ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut avoir pour effet de porter le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge au-delà du tiers, arrondi comme il a été indiqué ci-dessus, du nombre des administrateurs en fonction.

Tout administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans sera réputé démissionnaire quelle que soit la durée pour laquelle son mandat lui a été conféré. Toutefois, cette démission ne prendra effet que lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ladite limite d'âge aura été atteinte.

L'assemblée générale visée au paragraphe précédent pourra, sur proposition du conseil d'administration, réélire une première fois et éventuellement une deuxième fois le ou les administrateurs dont le mandat aura pris fin en application dudit paragraphe, pour une ou au plus deux périodes successives, réparties au maximum sur six années, sans que ces réélections puissent avoir pour conséquence de maintenir en exercice un nombre d'administrateurs âgés de plus de 70 ans supérieur au tiers, arrondi dans les mêmes conditions que précédemment, des administrateurs en fonction.

Lorsque par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs ayant plus de 70 ans vient à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le décès ou la démission est intervenu, et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant ladite assemblée.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 12

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la société.

Article 13

Le conseil se réunit au siège social, ou partout ailleurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite ou verbale.

Tout administrateur peut se faire représenter par l'un de ses collègues ou par le représentant permanent d'une société faisant partie du conseil, au moyen d'un pouvoir écrit, donné même par simple lettre ou par télégraphe et valable pour une seule séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du membre présidant la séance est prépondérante.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 15

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de leur mandat d'administrateurs, un président et, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs présidents d'honneur. Ils peuvent toujours être réélus.

Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit dès qu'il atteint l'âge de 68 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les mandataires désignés pour exercer les fonctions de directeur général sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur la proposition du président. Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit dès qu'il a atteint l'âge de 68 ans.

Article 17

Le conseil, sur la proposition du président, ou le président lui-même, ou le ou les directeurs généraux peuvent, d'autre part, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'il jugent convenables, soit pour assurer la direction technique ou commerciale de la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étranger à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Article 18

Les administrateurs pourront toucher des jetons de présence dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV

Contrôle de la société

Article 19

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

Assemblées générales

Article 20

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 21

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles, quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les titulaires d'actions inscrits en compte sur les livres de la société émettrice, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée ou s'y faire représenter, sans formalité préalable.

Ce délai peut être abrégé par décision du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées soit par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, soit par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par le président.

Sauf s'il en était décidé autrement par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 22

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la législation en vigueur.

Article 23

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées des actionnaires sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

Exercice social - Répartition des bénéfices

Article 24

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 25

La différence entre les produits et charges de l'exercice récapitulés en compte de résultat, déduction faite des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable reçoit les affectations suivantes :

1. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité de ce bénéfice distribuable au report à nouveau ou à la dotation de tous comptes de réserves ;

2. Sur le solde, s'il en existe un, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5% l'an des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de faire face à ce paiement, un droit de rappel puisse être exercé sur les bénéfices des exercices suivants ;

3. Sur le surplus, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever telles sommes qu'elle jugera convenables pour les affecter, soit aux réserves de toute nature, soit à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction du capital social par voie de remboursement ou de rachat des actions de la société, soit au report à nouveau.

Le solde des bénéfices est réparti entre les actionnaires au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes mis en distribution.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 26

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution de la société.

Article 27

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, les capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, sont répartis entre les actionnaires.

TITRE VIII

Contestations

Article 28

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

Publication

Article 29

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatives des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur. Et, pour faire les dépôts prescrits par cette loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des pièces.

ENTRELEC

Société Anonyme au capital de F. 150 000 000

Siège Social : 184/186 Rue Léon Blum 69100 VILLEUBANNE

335 146 312 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 AOUT 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 16 août,

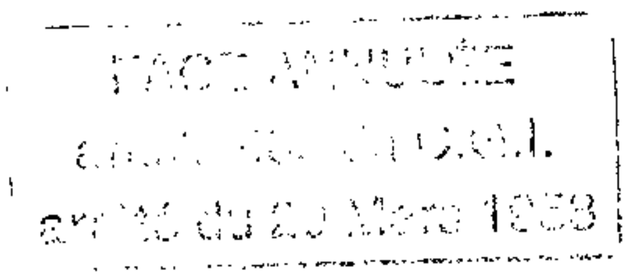
A 10 heures 30,

Les actionnaires de la société ENTRELEC, société anonyme au capital de 150 000 000 F, divisé en 1.500.000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 184/186 Rue Léon Blum, 69100 VILLEUBANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux de la société ENTRELEC INTERNATIONAL au 20, Rue Childebert à 69002 LYON, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 30 juillet 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent. au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre BAUER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christophe GRAFFIN, l'actionnaire représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.



Madame Nicole SCHLOTER est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 juillet 1999, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.499.999 actions sur les 1.500.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

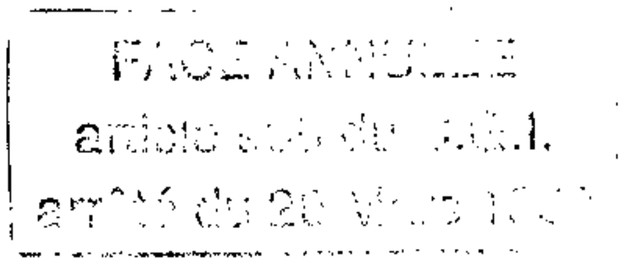
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 1999,

- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

- les rapports du Commissaire aux Comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

ORDRE DU JOUR

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Conversion du capital social en EUROS,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,

Du ressort de l'Assemblée Générale Mixte

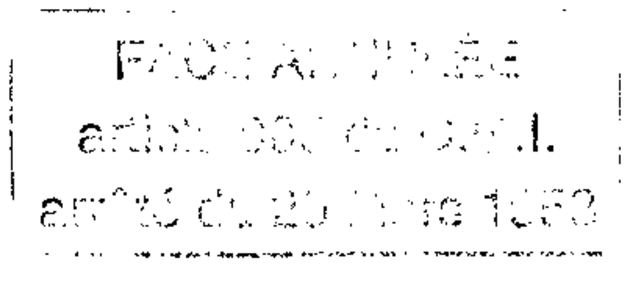
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....



DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de convertir la valeur nominale de l'action en Euros en l'arrondissant au cent d'Euro supérieur, soit à 15,30 Euros.

Le capital social est donc fixé à la somme de 22.950.000 Euros. L'augmentation du capital consécutive de 82.647,4143 Euros (soit 542.131.50 francs) est réalisée par incorporation d'une partie du poste " prime d'apport " et prendrait effet à la date d'approbation par l'Assemblée Générale Mixte de la présente résolution.

Le poste réserve concerné est le poste " prime d'apport ", d'un montant de 24.319.750 de francs (soit 3.707.521.987 Euros). Après l'augmentation de capital ce poste sera donc ramené à la somme de 23.777.618,50 de francs (soit 3.624.874.573 Euros).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède décide à l'unanimité de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la société :

" ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de vingt deux millions neuf cent cinquante mille EUROS (22.950.000 EUROS) dont l'historique était le suivant :

- Cinquante millions de francs (50.000.000 FRF) formant le capital social initial ;
- Vingt neuf million de francs (29.000.000 FRF) représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1990 ;

FACE ANNULÉE
article 305 du C.G.I.
arrêté du 2 juin 1983

- Soixante dix huit millions cinq cent mille francs (78.500.000 FRF) représentant l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1990 ;
- Sept million cinq cent mille francs (7.500.000 FRF) de réduction de capital décidée par le Conseil d'Administration en date du 31 mars 1995.
- Conversion du capital social à la somme de vingt deux millions neuf cent cinquante mille EUROS (22.950.000 EUROS), soit en arrondissant la valeur nominale de l'action au cent d'Euro supérieur, soit 15.3 Euros. L'augmentation de capital corrélative d'un montant de 82.647,4143 Euros (soit 542.131,50 francs) intervient par incorporation du poste " prime d'apport, suivant la décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 août 1999.

Il est divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions d'une valeur nominale de quinze EUROS 30 cent (15,30 EUROS) chacune. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société au 20, Rue Childebert à 69002 LYON avec effet au 1er Octobre 1999 et d'autoriser le Conseil d'Administration à décider des transferts de siège social, dans la limite autorisée par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède décide à l'unanimité de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la société :

" Article 4

Le siège social est fixé à LYON (69002), 20, Rue Childebert.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE</u>

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

P. MAUER

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEURBANNE SUD 24 DEC. 1999
F° 76 BORD. 3441/2
REÇU – Dt DE TIMBRE Cent Cent
Six cent dix francs
– Dts D'ENREGt mille Six Cent
quatre vingt trois francs
SIGNATURE :
2253 f

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 29 Mars 19[illegible]